

# Un salarié peut-il publier la photo d'un client sans violer le RGPD au Luxembourg ?

## Réponse courte

Un salarié ne peut pas publier la photo d'un client sur un support accessible à des tiers sans violer le **RGPD** au Luxembourg, sauf si le client a donné un **consentement préalable, spécifique, éclairé et librement exprimé**. Ce consentement doit être recueilli par écrit ou par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, et le client doit avoir été informé de manière claire des finalités, des destinataires, de la durée de conservation et de ses droits.

En l'absence de ce consentement, la publication constitue une **violation caractérisée du RGPD** et expose l'employeur à des sanctions administratives (jusqu'à 20 M€ ou 4 % du CA) et à des actions en responsabilité civile. L'employeur et le salarié doivent également respecter les principes de **minimisation, transparence et sécurité** des données, ainsi que les obligations d'information et de traçabilité imposées par la loi du 1er août 2018.

## Définition

La **publication d'une photo d'un client** par un salarié désigne la diffusion, sur un support accessible à des tiers (site internet, réseaux sociaux, intranet, etc.), d'une image permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique ayant la qualité de client de l'entreprise. Une telle photo constitue une **donnée à caractère personnel** au sens de l'article 4, point 1, du **Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)**, applicable au Luxembourg, dès lors qu'elle permet d'identifier la personne concernée.

La notion de donnée à caractère personnel inclut toute information se rapportant à une **personne physique identifiée ou identifiable**, ce qui englobe l'image d'un client dès lors qu'elle permet son **identification indirecte**.

## Questions fréquentes

### Quelles bases légales autorisent la publication ?

L'article 6 du RGPD prévoit le consentement, l'exécution d'un contrat ou l'intérêt légitime. L'article 7 exige un consentement préalable, spécifique, éclairé et librement donné. L'article 13 impose l'information sur la finalité, les destinataires, la durée et les droits.

### Quelles bonnes pratiques pour la gestion des photos de clients ?

Il est recommandé de limiter strictement la prise et la publication aux situations nécessaires, de former les salariés, d'intégrer une procédure de gestion des demandes d'effacement dans le règlement interne et de solliciter l'avis du DPO en cas de doute.

### Quelles obligations procédurales pour l'employeur ?

Il faut tenir un registre des traitements (article 30 RGPD), garantir la sécurité des données (article 32), gérer les droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition (articles 15-21), et documenter les mesures techniques et organisationnelles mises en place.

### Quelles sanctions en cas de publication sans consentement ?

La publication constitue une violation caractérisée du RGPD et expose l'employeur à des sanctions administratives (jusqu'à 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial) et à des actions en responsabilité civile de la part du client concerné.

## Quels textes encadrent la publication de photos de clients ?

Le règlement (UE) 2016/679 (RGPD articles 5, 6, 7, 13, 30, 32), la loi du 1er août 2018 sur la protection des données au Luxembourg et la CNPD, l'article L.261-1 (protection des données dans l'entreprise) et l'article L.251-1 (non-discrimination) du Code du travail.

## Un salarié peut-il publier la photo d'un client sans violer le RGPD au Luxembourg ?

Non, sauf si le client a donné un consentement préalable, spécifique, éclairé et librement exprimé. Ce consentement doit être recueilli par écrit ou par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, avec information claire des finalités, destinataires, durée et droits.

## Conditions d'exercice

Les conditions juridiques applicables à la publication d'une photo de client sont résumées ci-dessous.

Condition	Exigence	Référence
Base légale	Consentement, contrat ou intérêt légitime	Art. 6 RGPD
Consentement	Préalable, spécifique, éclairé, librement donné	Art. 7 RGPD
Information	Finalité, destinataires, durée, droits	Art. 13 RGPD
Principes	Minimisation, finalité, loyauté, transparence	Art. 5 RGPD
Protection au travail	Protection des données des clients	Art. <u>L.261-1</u> Code du travail

## Modalités pratiques

Les étapes opérationnelles avant toute publication d'une photo de client sont résumées ci-dessous.

Étape	Modalité	Référence
Information préalable	Finalités, destinataires, durée, droits	Art. 13 RGPD
Recueil du consentement	Écrit ou preuve équivalente	Art. 7 RGPD
Registre des traitements	Tenu par le responsable du traitement	Art. 30 RGPD
Sécurité des données	Mesures techniques et organisationnelles	Art. 32 RGPD
Gestion des droits	Accès, rectification, effacement, opposition	Art. 15-21 RGPD
Sanctions en cas de violation	Amendes administratives et responsabilité civile	Loi du 1er août 2018

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de limiter strictement la prise et la publication de photos de clients aux situations où cela est nécessaire et justifié par l'activité de l'entreprise. L'employeur doit former les salariés aux obligations relatives à la **protection des données personnelles** et rappeler que la publication non autorisée d'une photo engage leur **responsabilité disciplinaire et civile**.

Il convient d'intégrer dans le règlement interne une **procédure de gestion des demandes** d'effacement ou d'opposition formulées par les clients, ainsi qu'un dispositif de contrôle et de **traçabilité des publications**. En cas de doute sur la légitimité d'une publication, l'avis du **délégué à la protection des données** (DPO) doit être sollicité.

L'entreprise doit également documenter les **mesures techniques et organisationnelles** mises en place pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, conformément à l'article 32 du RGPD.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données personnelles
Art. 5, 6, 7, 13 RGPD	Principes, base légale, consentement, information
Art. 30, 32 RGPD	Registre des traitements, sécurité
Loi du 1er août 2018	Protection des données au Luxembourg, CNPD
Art. <a href="#">L.261-1</a> Code du travail	Protection des données dans l'entreprise
Art. <a href="#">L.251-1</a> Code du travail	Non-discrimination

La publication d'une photo d'un client sans consentement constitue une violation caractérisée du RGPD et expose l'employeur à des sanctions administratives pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial, ainsi qu'à des actions en responsabilité civile de la part du client concerné. L'employeur doit veiller à la traçabilité du consentement et à l'encadrement humain de tout traitement automatisé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.